



STATUTS

*Mis à jour suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 15 novembre 2011.*

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

L'Union Syndicale des Producteurs de Programmes Audiovisuels, qui a succédé à la Chambre Syndicale des Producteurs pour la Télévision, qui succédait elle-même à la Chambre Syndicale des Producteurs et Distributeurs de Programmes de Télévision, prend la dénomination de l'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (U.S.P.A.).

ci-après désigné le Syndicat,

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- de grouper et représenter les producteurs d'oeuvres audiovisuelles destinées par priorité à la télévision au sens le plus large du terme et quel que soit leur genre : fiction, feuilletons, animation, publicité, documentaires, magazines, jeux, news, spectacles vivants, webprogrammes, sans que cette énumération soit limitative.
- d'étudier, d'organiser, de protéger et de représenter leurs intérêts professionnels nationaux et internationaux.

ARTICLE 3 - ADHÉSION À D'AUTRES GROUPEMENTS

Le Syndicat peut adhérer à toutes associations, fédérations, confédérations, groupements généraux ou organisations similaires pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action et de mieux accomplir ses missions.

A cet effet, le Syndicat, par décision du Conseil Syndical dans les conditions prévues à l'article 13-2 ci-dessous, pourra décider de confier à ces autres groupements certaines missions spécifiques relevant de son objet, ainsi qu'une partie de ses ressources financières.

Les représentants du Syndicat au sein de ces autres groupements seront désignés par le Conseil Syndical dans les conditions prévues à l'article 13-2 ci-dessous.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Le Syndicat se compose de :

4-1. Membres actifs : peuvent être membres actifs les personnes physiques ou morales qui exercent une des activités décrites à l'article 2, et qui remplissent les conditions précisées aux paragraphes A, B et C du 5.2.1. ci-dessous.

4-2. Membres associés : peuvent être membres associés toutes les personnes physiques ou morales ayant intérêt au développement du secteur audiovisuel et notamment celles qui exercent une des activités décrites à l'article 2, et qui ne remplissent pas les conditions précisées aux paragraphes A et B du 5.2.1. ci-dessous.

4-3. Membres d'honneur : toutes les personnes ayant rendu des services signalés au Syndicat, ainsi que les bienfaiteurs ou donateurs, et plus généralement, tous ceux qui, à un titre quelconque, auront droit à la reconnaissance du Syndicat, peuvent être nommés membres d'honneur. Les membres d'honneur n'ont pas de part active à l'administration et au fonctionnement du Syndicat, sauf sous forme de consultation ou de collaboration occasionnelle.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

5-1. Pour devenir et rester membre actif, associé ou d'honneur du Syndicat, la personne physique ou morale doit s'engager à défendre et soutenir, sans réserve, la charte annexée aux présents statuts. Cette charte constitue une condition déterminante de l'adhésion. Toute remise en cause de la charte, de manière directe ou indirecte, par le membre adhérent du syndicat est susceptible d'entraîner l'exclusion immédiate de cet adhérent.

5-2. Pour devenir et rester membre actif du Syndicat, la personne physique ou morale doit s'engager à soutenir les propositions et orientations du Syndicat telles que définies par les Conseils et Assemblées Générales et remplir les conditions suivantes :

5-2-1. être producteur de programmes audiovisuels destinés par priorité à la télévision, dans des conditions d'indépendance telles qu'elles sont définies ci-après, et avoir en cette qualité des activités jugées suffisantes par le Conseil Syndical,

Les critères d'indépendance retenus sont les suivants :

A) un éditeur de services de télévision, ou la personne ou les personnes le contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986, ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15% du capital social ou des droits de vote de la société de production adhérente.

Pour l'application du présent paragraphe, seuls sont pris en compte les éditeurs de services de télévision ou les groupes d'éditeurs de services de télévision détenant, seuls ou cumulativement, une part d'audience nationale supérieure ou égale à 7% sur les quatre ans et plus.

B) aucun des mandataires sociaux (présidents-directeurs généraux ou directeurs généraux de sociétés anonymes, gérants de SARL) ou commerçants (gérants associés de sociétés en nom collectif) de la société adhérente n'est salarié d'un éditeur de services de télévision ou d'un groupe d'éditeurs de services de télévision détenant, seuls ou cumulativement, une part d'audience nationale supérieure ou égale à 7% sur les quatre ans et plus.

5-2-2. être une personne physique ou morale ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou exercer professionnellement en France depuis au moins cinq ans, sauf dérogation dont le Conseil Syndical est juge,

5-2-3. s'il s'agit d'une personne physique, être majeur ou émancipé et jouir de ses droits civils et civiques,

5-2-4. exercer son industrie et/ou son commerce en France ou dans les départements ou territoires d'Outre-Mer,

5-2-5. être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers et à l'INSEE,

5-2-6. acquitter régulièrement les impôts afférents à son activité professionnelle, les diverses taxes, cotisations de sécurité sociale, etc...

5-2-7. respecter la législation du travail et toute convention collective à laquelle il serait partie,

5-2-8. respecter les lois concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique,

5-2-9. prendre l'engagement de se soumettre aux statuts, règlement intérieur et décisions du Syndicat,

5-2-10. prendre l'engagement de répondre aux questionnaires statistiques,

5-2-11. prendre l'engagement de payer les cotisations annuelles (fixes et proportionnelles) exigées des membres actifs,

5-2-12. donner pouvoir au Syndicat de négocier et/ou passer des contrats généraux pour exercer en tant que de besoin ses droits présents ou à venir pour déterminer le montant de toute redevance ou rémunération due, que ce soit en application d'une loi ou convention internationale, pour le copiage privé et la communication au public des vidéogrammes ou phonogrammes produits à partir de ses productions, et de percevoir, contrôler et répartir les redevances ou rémunérations dues à raison de l'exercice de ces droits. Au cas où la loi ou une convention passée par le Syndicat confie l'exercice d'un ou plusieurs des droits sus-cités à une société civile, le membre actif doit donner mandat, tant qu'il sera membre du Syndicat, à la société civile choisie par le Syndicat.

5-2-13. l'ensemble de ces conditions sont déterminantes et à défaut de répondre à l'une de ces conditions, l'adhérent ne pourra être que membre associé.

5-3. Pour devenir et rester membre associé, le membre doit être agréé comme tel par le Conseil Syndical et prendre l'engagement de payer les cotisations exigées des membres associés. Les membres associés ne peuvent participer aux votes ou être éligibles.

5-4. Pour devenir et rester membre d'honneur, seul est requis l'agrément du Conseil Syndical.

ARTICLE 6 - FORMALITÉS D'ADMISSION

6-1. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit.

Dans la demande d'admission, le requérant doit donner le nom et la qualité de son représentant au Syndicat, ainsi que tous renseignements correspondant aux conditions requises par les présents statuts.

6-2. Les demandes d'admission sont soumises au Conseil Syndical qui a pouvoir d'accepter ou de refuser l'admission, dans les conditions prévues à l'article 13-2 ci-dessous, en considérant notamment l'importance de l'activité et l'ancienneté du requérant dans la profession.

Les décisions du Conseil Syndical en matière d'adhésion peuvent faire l'objet d'un recours devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7 - REPRÉSENTATIONS AU SYNDICAT DES PERSONNES MORALES

7-1. Les demandes d'adhésion au Syndicat doivent être formulées au nom de la raison sociale du requérant.

7-2. Le requérant ne peut désigner son représentant que parmi les propriétaires, gérants ou associés, les administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir, collaborateurs principaux de son entreprise ; le représentant d'un membre actif doit avoir pouvoir de décision aux réunions et assemblées.

7-3. Tout changement de représentant et toute modification dans la constitution ou dans l'administration d'une personne morale membre actif doit être notifié immédiatement au Délégué Général du Syndicat.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit à ses besoins financiers :

- d'une part, au moyen de cotisations versées par ses membres,
- d'autre part, au moyen de dons, subventions et toutes ressources éventuelles dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 9 - COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle, aussi bien pour les membres actifs que pour les membres associés, est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil Syndical.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de toute cotisation.

ARTICLE 10 - PAIEMENT DES COTISATIONS

10-1. L'admission définitive d'un membre actif au Syndicat en cours d'année est subordonnée au paiement d'une somme proportionnelle au nombre de mois restant à courir.

10-2. En cas de démission ou de radiation, le Syndicat a le droit de réclamer, outre l'intégralité des cotisations arriérées, la cotisation afférente aux six mois qui suivront la démission ou la radiation.

ARTICLE 11 - DÉMISSION ET RADIATION

11-1. Tout membre a le droit de donner sa démission quand bon lui semble à toute époque, en prévenant le Président du Syndicat par lettre recommandée. Tout membre qui refuse ou retire au Syndicat le pouvoir prévu à l'article 5-2-12 ou qui n'exécute pas les obligations découlant du mandat est considéré comme démissionnaire.

11-2. Pourra être radié du Syndicat :

- tout membre frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité commerciale et privée,

- tout membre qui ne se conformerait pas aux stipulations des statuts et aux décisions du Syndicat,
- tout membre qui serait convaincu d'agissements incorrects ou contraires à la loyauté commerciale,
- tout membre dont la situation ou les actes contreviendraient aux conditions générales d'admission,
- tout membre qui n'effectuerait pas le paiement de sa cotisation dans les trois mois qui en suivent l'exigibilité.

La radiation est prononcée souverainement par le Conseil Syndical, à la majorité de ses membres présents ou représentés, l'intéressé ayant été dûment invité à fournir des explications. Elle peut faire l'objet d'un recours (de l'adhérent ?) devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

11-3. La démission ou la radiation d'un adhérent, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'abandon de toutes les sommes versées par lui au Syndicat.

11-4. Tout membre démissionnaire ou radié ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions ou avantages résultant des accords ou conventions passés par le Syndicat avec quelque personne physique ou morale que ce soit.

ARTICLE 12 - ELECTION AU CONSEIL SYNDICAL

12-1. Un Conseil Syndical de 20 membres, personnes physiques mandatées dans les conditions fixées à l'article 7-2 ci-dessus et à l'article L 2131-5 du Code du Travail, assure la gestion, l'administration et l'organisation de l'action du Syndicat.

12-2. Les membres du Conseil Syndical sont élus à bulletin secret pour un mandat de deux ans. Pour l'élection, tous les membres votent dans un même collège électoral, et désignent les représentants.

12-3. Sont éligibles les membres actifs à jour de leurs cotisations. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats, sous réserve des stipulations de l'article 12-4, alinéa 2 ci-dessous. Les fonctions de membre du Conseil Syndical sont incompatibles avec toute fonction dans une entreprise ou un service de communication audiovisuelle (éditeur de services de télévision).

12-4. Sont déclarés élus les 20 candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, sous réserve des stipulations de l'alinéa 2 ci-dessous. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs candidats, il sera procédé à un tirage au sort pour les départager.

Cependant, le Conseil Syndical doit être composé d'un quart de nouveaux membres, c'est-à-dire des personnes physiques n'ayant pas exercé un mandat dans le cadre du Conseil Syndical constitué précédemment à l'élection.

Par conséquent, en cas d'élection de 15 candidats ne remplissant pas cette condition, sont déclarés élus les 5 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux pouvant être qualifiés de nouveaux membres. Si le nombre de candidats pouvant être qualifiés de nouveaux membres n'est pas suffisant, tous les candidats deviennent rééligibles sur les postes de membres restant à attribuer.

12-5. Si, par démission, ou pour toute autre cause, un poste de membre du Conseil Syndical devient vacant, il est occupé par celui des candidats non élus qui avait obtenu le plus grand nombre de voix au cours de l'élection précédente en veillant au respect de la proportion de nouveaux membres prévue à l'article 12-4 ci-dessus.

Cette procédure de remplacement est toutefois limitée à quatre membres du Conseil Syndical au cours d'un même mandat de deux ans. Au-delà de ce nombre, le Président devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui procédera à l'élection d'un nouveau Conseil Syndical de vingt membres. Le mandat de ce nouveau Conseil portera jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire devant normalement procéder aux élections.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

13-1. Le Conseil Syndical se réunit au moins dix fois par an sur convocation du Président ou du Délégué Général. Cette convocation est de droit si quatre membres au moins du Conseil Syndical en font la demande.

13-2. Chaque membre du Conseil Syndical dispose d'une voix pour les scrutins propres à cet organisme, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Tout membre du Conseil devra s'abstenir de participer à un vote s'il estime, ou si la majorité du Conseil estime, qu'il existe un conflit d'intérêt le concernant du fait de l'objet du vote.

13-3. Les membres du Conseil Syndical ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire envers les membres du Syndicat ou des tiers. Ils répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions prévues par le Code Civil.

13-4. Le Conseil Syndical fixe les appointements du Délégué Général. La nomination ou le licenciement du Délégué Général doivent être approuvés par le Conseil Syndical.

13-5. Un procès verbal de chaque séance du Conseil Syndical est établi par le Délégué Général.

13-6. Le Conseil Syndical statue sur les adhésions conformément à l'article 6.

13-7. Cette énumération des pouvoirs du Conseil Syndical est donnée à titre indicatif et non limitatif.

13-8. Après cinq absences consécutives, un conseiller sera radié par le Conseil Syndical. Il sera procédé à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 12-5.

13-9. Le Conseil Syndical arrête les comptes annuels et le budget du Syndicat, établit le rapport sur la situation morale et financière du Syndicat et convoque l'Assemblée Générale Ordinaire.

13-10. En outre, le Conseil Syndical peut désigner parmi les membres du Syndicat des invités permanents, dans la limite de deux personnes qui pourront assister aux réunions du Conseil Syndical, mais sans disposer de droit de vote.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

14-1. Le Conseil élit en son sein le Président du Syndicat. Les candidats à la fonction de Président devront faire acte de candidature par écrit avant l'Assemblée Générale qui procède au renouvellement du Conseil Syndical.

Par dérogation aux stipulations prévues à l'article 13-2 ci-dessus, pour l'élection du Président, la majorité absolue des membres du Conseil, soit onze voix, est nécessaire pour les trois premiers tours du scrutin.

14-2. Le Président représente le Syndicat au regard des tiers. Il préside l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil Syndical. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président le plus âgé. En cas de vacance des fonctions du Président, le Conseil Syndical procède à son remplacement en son sein.

ARTICLE 15 - VICE-PRÉSIDENTS, TRESORIER ET BUREAU

Pour assister le Président, le Conseil Syndical désigne quatre vice-Présidents en son sein, dans les conditions prévues à l'article 13-2 ci-dessus.

Deux vice-Présidents sont les coprésidents de la commission fiction prévue à l'article 20 ci-dessous et les deux autres sont les coprésidents de la commission documentaire.

Le Conseil Syndical peut nommer jusqu'à deux vice-Présidents supplémentaires en son sein, dans les conditions prévues à l'article 13-2 ci-dessus, pour assurer la représentation d'autres genres de la production audiovisuelle et/ou des missions particulières.

En outre, le Conseil Syndical désigne un Trésorier, qui est dépositaire des fonds du Syndicat, prépare avec le concours du Délégué Général le budget annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses et arrête avec le concours d'un expert-comptable, et si nécessaire d'un commissaire aux comptes, les comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ces vice-Présidents et ce Trésorier constituent avec le Président et le Délégué Général, le Bureau du Syndicat qui se réunit aussi souvent que ses membres le jugent nécessaire.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENTS D'HONNEUR

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur parmi les anciens Présidents du Syndicat ou parmi les personnalités hautement qualifiées appartenant ou ayant appartenu à la profession.

Les Présidents d'honneur sont de droit et en surnombre membres du Conseil Syndical, où ils ont, à titre personnel, voix consultative.

ARTICLE 17 - DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Le Délégué Général est chargé, sous le contrôle du Président, de la gestion et de l'administration du Syndicat, conformément aux instructions et décisions du Conseil Syndical. Il prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche du Syndicat, à charge d'en rendre compte au Conseil.

Le Délégué Général reçoit délégation du Président pour les fonctions de représentation que celui-ci ne peut directement assumer.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

18-1. L'ensemble des membres du Syndicat est réuni chaque année en Assemblée Générale Ordinaire. Cette assemblée approuve les comptes et le budget du Syndicat. Tous les deux ans, elle procède à l'élection du Conseil Syndical. Le choix de la date de la réunion appartient au Conseil Syndical.

18-2. Si les circonstances l'exigent, et notamment en cas d'application de l'article 12-5, alinéa 2 ci-dessus, le Président, sur l'avis du Conseil Syndical, peut convoquer les membres du Syndicat en Assemblée Générale réunie extraordinairement.

18-3. Les avis de convocation individuelle doivent porter l'ordre du jour de la réunion et l'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant audit ordre du jour.

18-4. Les feuilles de présence doivent être signées par les membres présents.

18-5. Le vote peut avoir lieu par procuration donnée à un autre membre actif du Syndicat. Chaque membre actif peut être porteur au plus de cinq procurations. Le Conseil Syndical arrête la forme des pouvoirs.

18-6. L'Assemblée Générale entend un rapport sur la situation morale et financière du Syndicat, un compte-rendu des travaux du Conseil Syndical et un rapport du Trésorier sur lesquels elle se prononce immédiatement à main levée et après pointage, donnant décharge au Conseil Syndical pour la gestion de l'année.

18-7. Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président ou Vice-Président et le Secrétaire de séance.

18-8. Sur proposition du Conseil Syndical, une Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les stipulations des statuts.

18-9. Chaque membre actif dispose d'une voix en Assemblée Générale. Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations peuvent participer aux votes.

18-10. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés au nom des membres actifs ; les votes sont acquis à main levée ; ils ont lieu au scrutin secret pour les

élections du Conseil Syndical et à chaque fois que vingt pour cent au moins des voix présentes ou représentées en font la demande.

ARTICLE 19 - DROIT D'OPPOSITION DU CONSEIL

Au cas où une décision de l'Assemblée Générale ne reçoit pas l'approbation de la majorité du Conseil Syndical, celui-ci est en droit de différer son application. Dans un tel cas, le Conseil Syndical doit aviser individuellement les membres du Syndicat et convoquer dans les trois mois une nouvelle Assemblée Générale qui décide souverainement.

ARTICLE 20 – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

L'USPA est dotée au minimum de deux commissions spécialisées (fiction et documentaire). Celles-ci ont pour objet de travailler à la définition de la politique du Syndicat sur chacun de ces champs et de proposer au Conseil Syndical des solutions appropriées aux différentes questions posées en leur sein.

Les commissions sont présidées par quatre personnes :

- deux coprésidents désignés en son sein par le Conseil Syndical dans les conditions prévues à l'article 13-2 ci-dessus ;
- deux coprésidents désignés en son sein par les membres de la commission, parmi ceux qui ne sont pas élus au Conseil syndical, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Cependant, lorsque la commission est créée en commun avec une ou des organisation(s) professionnelle(s), active(s) dans ce secteur et membre(s) également d'un groupement auquel l'USPA a décidé de confier certaines missions spécifiques dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, elle est présidée par :

- un coprésident désigné en son sein par le Conseil Syndical dans les conditions prévues à l'article 13-2 ci-dessus ;
- un ou des coprésident(s) désigné(s) par chacune des organisations professionnelles précitées.

Après trois absences consécutives, le Conseil Syndical ou la commission pourra remplacer un coprésident de commission dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. S'il s'agit d'un coprésident désigné en son sein par le Conseil Syndical, il sera alors procédé également à son remplacement, s'il y a lieu, en tant que Vice-Président du Conseil Syndical selon les modalités prévues à l'article 13-2 ci-dessus.

Tous les membres du Syndicat intéressés peuvent participer aux travaux des commissions en déléguant auprès d'elles leurs spécialistes qualifiés.

Le Conseil Syndical peut également décider de créer des groupes de travail sur des questions spécifiques.

ARTICLE 21 - DURÉE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

22-1. L'Assemblée Générale qui aura à se prononcer sur la dissolution devra être convoquée spécialement à cet effet, par lettre individuelle adressée à chaque adhérent et portant la dissolution à l'ordre du jour.

22-2. Le vote de la dissolution du Syndicat ne pourra être acquis qu'à la majorité des trois quarts des membres actifs dûment inscrits au Syndicat.

22-3. En cas de dissolution du Syndicat, les fonds qui pourront exister en caisse à cette époque seront versés, après déduction du passif, ainsi qu'il sera décidé par l'Assemblée Générale qui procédera à la dissolution, à une oeuvre de bienfaisance ou à un syndicat analogue.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil Syndical et approuvé par l'Assemblée Générale pourra compléter les statuts.

Tous les adhérents, par le fait même de leur adhésion aux statuts, acceptent de se soumettre aux dispositions de ce règlement.

Toute proposition tendant à le modifier sera soumise à une Assemblée Générale.

ARTICLE 24 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 rue Cernuschi, 75017 Paris. Il pourra être transféré à toute adresse de Paris par simple décision du Conseil Syndical et à toute adresse hors de Paris sur décision d'une Assemblée Générale.

Jean-Pierre Guérin
Président

Stéphane Le Bars
Délégué général

ANNEXE N° 1 aux statuts

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE

1- Tout adhérent de l'USPA déclare partager la conviction que le régime législatif et réglementaire français est indispensable au développement d'une industrie de programmes audiovisuels, notamment autour de trois axes principaux :

- la nécessité de garantir la place des œuvres audiovisuelles françaises et européennes dans la programmation de toute chaîne quel qu'en soit le mode de diffusion ;

- l'obligation minimale de dépenses, assise sur le chiffre d'affaires, consacrée à l'acquisition de programmes français et européens;

- la protection du secteur indépendant de la production tel qu'entendu par les législations et réglementations en vigueur.

2- L'un des objectifs essentiels de l'action de l'USPA est de parvenir à une véritable séparation des activités de diffusion et de production. A cet effet :

- le diffuseur ne doit pas détenir de parts de producteur ;

- il ne doit disposer, en contrepartie de son investissement, que de droits de diffusion limités, notamment quant à leur durée, leur nombre et leur territoire.

3- Le producteur délégué est le seul cessionnaire du droit d'autoriser ou d'interdire toute exploitation de l'œuvre audiovisuelle, indépendamment des modes de rémunération des autres ayants droits de l'œuvre produite.

Jean-Pierre Guérin
Président

Stéphane Le Bars
Délégué général